



Troisième Commission d'Etude
Droit pénal et procédure pénale

Réunion à Vienne, 9-13 novembre 2003

Conclusions

UNE AUTRE APPROCHE DE LA CRIMINALITE ORGANISEE

La troisième Commission d'étude a traité du thème: Une autre approche de la criminalité organisée : nouvelles mesures d'instruction ; la collecte des preuves ; la protection des libertés individuelles des personnes impliquées dans les poursuites judiciaires ; l'organisation matérielle des circonstances de l'audience ; l'immigration clandestine ou le soit-disant " nouveau terrorisme ".

17 rapport écrits ont été déposés par le représentants de l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Géorgie, l'Irlande, Israël, le Japon, la Lituanie, les Pays Bas, Porto Rico, le Portugal, la Roumanie, la Suède, la Suisse et R.O.C. Taiwan.

En plus les représentants de l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Angleterre, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Cameroun, le Canada, la Côte d'Ivoire, Chypre, le Danemark, les Etats Unis, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Irlande du Nord, l'Islande, Israël, l'Italie, le Liechtenstein, le Luxembourg, le Maroc, les Pays Bas, le Portugal, Porto Rico, la Roumanie, le Sénégal, la Slovénie, la Suède, la Suisse, le Togo, la Tunisie et R.O.C. Taiwan ont participé avec verve aux débats.

En ce qui concerne l'organisation matérielle des circonstances de l'audience, les rapporteurs semblent unanimes pour en confier la responsabilité aux présidents des cours et tribunaux concernés qui peuvent éventuellement envisager des mesures de sécurité particulières en cas de besoin.

La commission s'est penchée plus particulièrement sur les problèmes suivants :

Les nouvelles mesures d'instruction

Presque tous les rapporteurs et la majorité des intervenants ont souligné l'importance primordiale de pouvoir intervenir au niveau des gains des activités criminelles.

De nombreuses nouvelles initiatives remarquablement similaires ont été prises dans les divers pays.

- l'obligation imposée au monde bancaire de déclarer aux autorités du ministère public dans ses formes diverses, toute activité extraordinaire et donc éventuellement suspecte. Cette initiative peut prendre des dimensions exagérées, tel en Angleterre où les avocats sont obligés de divulguer tout revenu irrégulier de leur client, y compris le moindre travail au noir, et ce sans pouvoir en avertir le client en question. Cette mesure met en cause la bonne marche de la justice.

- Plusieurs pays ont instauré un ou des services spécialisés pour le dépistage des profits de la criminalité. Aux Etats Unis par exemple un " task force " se spécialise dans l'investigation d'organisme qui s'emploient à fractionner les gros gains criminels en petites sommes de moins de 250 dollars afin de transférer l'argent au pays d'origine, p.e. en ce qui concerne le trafic de drogue. Une telle activité constitue un délit.

- la collaboration entre les différents pays s'impose, puisque les transactions bancaires internationales sont difficilement contrôlables, et vont tellement vite que l'argent se déplace électroniquement de pays en pays et qu'il devient insaisissable. Ainsi le dossier français ELF n'aurait pas pu être résolu sans l'assistance des services des Parquets de la Suisse et du Luxembourg. Le Portugal peut faire appel à une mesure judiciaire extraordinaire qui permet de faire bloquer un transfert bancaire pendant le 24 heures par ordre judiciaire. ceci permet éventuellement d'investiguer en profondeur la légalité du transfert. cela implique également une permanence continue du juge compétent.

- en attendant que l'origine criminelle des biens de toute sorte est établie, ils peuvent être saisis, et après condamnation judiciaire, confisquées. Le fait que le juge de l'endroit de la saisie n'est souvent pas celui de l'endroit où le crime a eu lieu, crée un réel problème de preuve. Une collaboration internationale encore plus efficace s'impose, et semble être envisagée au sein de plusieurs organisations internationales.

La collecte des preuves et la protection des libertés individuelles des personnes impliquées dans les poursuites judiciaires.

- La plupart des pays ont introduit des possibilités d'écoute ou même d'intrusion dans des systèmes d'informatique, mais ceci ne peut se faire qu'après approbation ou sous contrôle judiciaire.

- En ce qui concerne la protection des témoins, des mesures spéciales peuvent être prévues, telles miroirs à double face, écrans en vidéoconférence. Ces mesures ne s'imposent pas uniquement pour des particuliers, mais certainement également pour les infiltrats et les agents anonymes des services policiers et de sécurité. La Lituanie envisage même la possibilité de chirurgie esthétique.

- Le judiciaire reste concerné par la loyauté de la preuve, qui pourrait être mise en doute par les témoignages anonymes. Pour la loi de 1999 sur la protection de témoins, le Portugal s'est inspiré des dossiers Néerlandais Kostowski et Van Meghelen, portés devant la Cour de Strasbourg qui a prononcé des arrêts très importants : le témoignage anonyme reste légitime s'il ne constitue qu'un des éléments à la charge dans le dossier, et lorsque le juge motive clairement la portée de son jugement.

- Une initiative remarquable a été prise au Royaume Uni : un "service des témoins ", constitué de volontaires donne un appui moral autant que pratique aux personnes appelées à témoigner en justice.

L'immigration clandestine et le soi-disant nouveau terrorisme

Le problème de l'immigration clandestine doit être examiné sous des aspects très différents, selon leur localisation géographique.

- En Afrique les pays qui ont obtenu leur indépendance vers les années 60 du siècle dernier n'ont pas de tradition de contrôle des frontières : à l'origine il s'agissait de créer des nouvelles communautés avec leur propre identité. Des familles " chapeautaient " les frontières et la situation ne posait aucun problème. A présent que la crise économique rend la situation plus difficile, il serait délicat d'introduire aujourd'hui un système de contrôle strict. Certains pays se groupent et collaborent afin de chercher des solutions communes.

- Le Togo fait partie d'une convention quadrilatérale avec le Bénin, la Nigeria et le Ghana, afin de dépister et poursuivre les trafiquants d'enfants qui sont transportés dans les grandes villes pour y servir de main d'œuvre bon marché ; les trafiquants sont poursuivis dans le pays de leur arrestation, les enfants retournés dans leurs familles.

- Les pays de la région de l'accord de Schengen se trouvent confrontés à l'abus organisé du droit d'asile : des bandes souvent organisées à l'extérieur de cette région savent qu'en demandant le droit d'asile, ils s'assurent d'un mois ou deux de séjour pour pouvoir effectuer toutes sortes de délits qui inquiètent la population locale.

- La difficulté de contrôler toutes les frontières (l'exemple du Brésil est frappant : 14.000 Km de frontières, dont la plus grande partie dans l'Amazonie) implique une collaboration qui peut être multilatérale comme celle entre la Roumanie et l'Autriche, ou la Slovénie, la Croatie et l'Italie.

- Les participants expriment l'espoir que des règlements plus adéquats seront créés par les instances internationale ; ceci permettrait de faire face au problème en général et aux particularités locales tel qu'ils se présentent à Taiwan.

Conclusion générale

Les participants insistent afin que les instances des différentes communautés internationales prennent au plus vite les mesures nécessaires et efficaces dans les domaines examinés ; ils regrettent que trop souvent on s'adresse au judiciaire qui est de bon vouloir, sans aucun doute, mais ne disposent pas des instruments nécessaires.

Sujet pour l'année 2004 :

La justice réparatrice et la situation de la victime en droit pénal.